TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nos 1400324, 1400353, 1400370, 1400481, 1401182,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

- BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE CONTRE L'ANTISEMITISME
- PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
- M. Jacques N.
- ASSOCIATION FRANÇAISE DES VICTIMES DU TERRORISME

M. Célérier Rapporteur

Mme Roussier Rapporteur public

Audience du 1^{er} juillet 2014 Lecture du 4 juillet 2014

135-02-01-02-01-03-03

C+

Le Tribunal administratif de Montreuil

(3ème chambre)

Vu I°), sous le n° 140324, la requête, enregistrée le 14 janvier 2014, présentée pour le Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme, représenté par son président en exercice, et ayant son siège 8, boulevard Saint Simon à Drancy (93 700), par Me Baccouche ; le Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme demande au Tribunal d'annuler la délibération du 11 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bagnolet a déclaré citoyen d'honneur de ladite commune M. Georges Ibrahim A. ;

L'association requérante soutient que M. A. a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour complicité d'assassinats commis à Paris ; que la délibération porte atteinte à la mémoire des victimes et à l'ordre public ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 juin 2014, présenté pour le Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme ; il conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu II°), sous le n° 1400353, le déféré, enregistré le 16 janvier 2014, présenté par le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS, qui demande au Tribunal d'annuler la délibération du 11 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bagnolet a déclaré citoyen d'honneur de ladite commune M. Georges Ibrahim A.;

Il soutient que la délibération en cause méconnaît les dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ; que la délibération litigieuse ne figurait pas dans l'ordre du jour communiqué aux membres du conseil municipal préalablement à la séance du 11 décembre 2013 au cours de laquelle elle a été adoptée ; qu'au surplus, aucune note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération n'a été jointe à la convocation adressée aux membres du conseil municipal ; que la délibération est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'aucun intérêt public local n'est caractérisé ; qu'elle constitue une forme de soutien à des actions terroristes ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 28 janvier 2014, présenté par le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Il ajoute que l'intégration de la délibération à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal juste avant le début de celle-ci n'a pu avoir pour effet de régulariser la procédure suivie ;

Vu le mémoire en intervention volontaire, enregistré le 29 janvier 2014, présenté pour M. Jacques N., par Me Boulay, qui s'associe aux conclusions de la requête présentée par le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS ;

Il soutient que la délibération en cause méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ; qu'elle n'est justifiée par aucun intérêt public local ; qu'elle méconnaît le principe de neutralité ; qu'elle revêt un caractère politique ;

Vu III°), sous le n° 1400370, le déféré, enregistré le 16 janvier 2014, et le mémoire complémentaire, enregistré le 28 janvier 2014, présentés par le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS, qui demande au Tribunal d'annuler la délibération du 11 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bagnolet a déclaré citoyen d'honneur de ladite commune M. Georges Ibrahim A. par les mêmes moyens que ceux présentés dans la requête enregistrée sous le n° 1400353 ;

Vu IV°), sous le n° 1400481, la requête, enregistrée le 22 janvier 2014, présentée pour M. Jacques N., demeurant ... à Bagnolet (93 170), par Me Boulay ; M. N. demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 11 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bagnolet a déclaré citoyen d'honneur de ladite commune M. Georges Ibrahim A. ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Bagnolet une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il a un intérêt à agir ; que la délibération en cause constitue un acte décisoire faisant grief ; qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales en ce qu'elle n'a pas été signée par l'ensemble des conseillers municipaux présents à la séance du 11 décembre 2013 ; qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales et le principe de neutralité ;

Vu V°), sous le n° 1401182, la requête, enregistrée le 11 février 2014, présentée pour l'Association française des victimes du terrorisme, élisant domicile au cabinet de Me Berger-Stenger 219 rue Saint-Honoré à Paris (75001), par Me Berger-Stenger; l'Association française des victimes du terrorisme demande au Tribunal :

- 1°) d'annuler la délibération du 11 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bagnolet a déclaré citoyen d'honneur de ladite commune M. Georges Ibrahim A. ;
- 2°) de mettre à la charge de la commune de Bagnolet la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient qu'elle justifie d'un intérêt à agir ; que la délibération en cause est entachée d'incompétence ; qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ; qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ainsi que le principe de neutralité ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 par laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Montreuil a suspendu l'exécution de la délibération n° 51 du 11 décembre 2013 du conseil municipal de la commune de Bagnolet;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} juillet 2014 :

- le rapport de M. Célérier, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Roussier, rapporteur public ;
- et les observations de M. B. représentant le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS, de Me Boulay représentant M. Jacques N. et de Me Berger-Stenger représentant l'Association française des victimes du terrorisme ;
- 1. Considérant que, par une délibération du 11 décembre 2013, le conseil municipal de la commune de Bagnolet a approuvé une motion déclarant M. Georges Ibrahim A. « citoyen d'honneur » de ladite commune ; que la délibération en cause précise que cet honneur lui est rendu dans le but d'obtenir sa libération ; que, par une ordonnance rendue le 30 janvier 2014 sous le numéro 1400373, le juge des référés du tribunal de céans a suspendu l'exécution de cette décision ; que le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS, M. Jacques N., conseiller municipal, l'Association française des victimes du terrorisme ainsi que le Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme demandent au Tribunal l'annulation de la délibération du 11 décembre 2013 ;
- 2. Considérant que les déférés susvisés nos 1400353 et 1400370, présentés par le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS et les requêtes susvisées no 1400324, no 1400481 et no 1401182 présentées respectivement par le Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme, M. N. et l'Association française des victimes du terrorisme, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

3. Considérant qu'il y a lieu d'admettre l'Association française des victimes du terrorisme au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est

demandé par le représentant de l'Etat dans le département ... Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local » ;

- 5. Considérant que par la délibération litigieuse, en date du 11 décembre 2013, le conseil municipal de Bagnolet a déclaré citoyen d'honneur de Bagnolet M. Georges Ibrahim A., de nationalité libanaise, condamné à la réclusion criminelle à perpétuité par la Cour d'assises de Paris, pour complicité d'assassinats et tentative d'assassinat commis à Paris, Boulogne-Billancourt et Strasbourg, dans le cadre d'actions terroristes ; que la délibération litigieuse fait notamment référence à la guerre survenue en 1978 entre le Liban et Israël, à la cause palestinienne et à l'opposition des Etats-Unis à la libération du condamné ; que cette délibération a été prise dans le but d'inciter les autorités compétentes à procéder à sa libération ;
- 6. Considérant que l'attribution de la qualité de citoyen d'honneur par un conseil municipal a, par elle-même, le caractère d'un hommage public ; qu'ainsi, cette délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;
- 7. Considérant que la délibération attaquée, qui n'est pas justifiée par un intérêt local, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public et entachée d'erreur manifeste d'appréciation compte tenu de son objet et de ses motifs ;
- 8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, qu'il y a lieu pour le tribunal administratif d'annuler la délibération du conseil municipal de Bagnolet du 11 décembre 2013 ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice</u> administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner la commune de Bagnolet à payer à M. N. et à l'Association française des victimes du terrorisme les sommes qu'ils réclament en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991;

DECIDE:

<u>Article 1</u> : L'Association française des victimes du terrorisme est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

<u>Article 2</u>: La délibération du conseil municipal de la commune de Bagnolet en date du 11 décembre 2013 est annulée.

Article 3: Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

<u>Article 4</u>: Le présent jugement sera notifié au PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS, à M. N., à l'Association française des victimes du terrorisme, au Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme et à la commune de Bagnolet.

Délibéré après l'audience du 1^{er} juillet 2014, à laquelle siégeaient :

- M. Célérier, président,
- Mme Jasmin-Sverdlin, premier conseiller,
- Mme Pham, premier conseiller

Lu en audience publique le 4 juillet 2014.

L'assesseur le plus ancien,

Le président-rapporteur,

Signé

Signé

I. Jasmin-Sverdlin

T. Célérier

Le greffier,

Signé

J. de Vasconcelos

La République mande et ordonne au préfet de Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.